

Arrêté temporaire
2025-043

**Arrêté portant usage exclusif temporaire
de la chaussée pour la course cycliste
REGION PAYS DE LA LOIRE TOUR
organisée par l'association MSCO
Le 9 avril 2025**

Le Maire de Cugand-la-Bernardière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2215-1, L 3221-4, L 3221-5,
Vu le Code de la Voirie Routière notamment l'article L 131-1,
Vu le Code de la Route notamment ses articles L 411-3, L 411-5, R 411-8, R 411-21-1, R411-25, R 411-29, R411-30, R 411-31, R 413-1, R 414-3-1, R 415-8, R 417-4 et R 417-9,
Vu le Code du Sport notamment ses articles A 311-37 et A 331-42,
Vu le Décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ainsi que tous les textes pris en son application et, notamment, l'instruction interministérielle prise en application de son article 1^{er},
Vu la demande déposée par l'association "MSCO " représentée par M. Laurent DROUAULT, domicilié 80 rue de la Pie, 72250 BRETTE LES PINS, pour organiser la course cycliste dénommée Course Cycliste "Région Pays de la Loire Tour" qui se déroulera le 9 avril 2025,

CONSIDERANT que l'organisateur demande le bénéfice du régime d'usage exclusif temporaire de la chaussée pour la course cycliste qui se déroulera le 9 avril 2025,

CONSIDERANT que pour permettre le déroulement en toute sécurité de la course cycliste Course Cycliste "Région Pays de la Loire Tour", il y a lieu de réglementer la circulation sur le parcours empruntant les routes départementales en agglomération et les Voies Communales de Cugand-la-Bernardière pour un usage exclusif temporaire de la chaussée

ARRETE

Article 1

En raison de la course cycliste Course Cycliste "Région Pays de la Loire Tour", les règles habituelles de circulation seront modifiées sur les routes départementales en agglomération et sur les voies communales de Cugand-la-Bernardière, empruntées par cette épreuve, afin de garantir les conditions de passage favorable sur l'itinéraire détaillé joint au dossier de l'organisateur et fixées par le présent arrêté.

Le 9 avril 2025 en fonction du passage de la "bulle de course"

Sur la portion de voie détaillée ci-dessous, un usage exclusif temporaire est attribué au passage de la course.

Les usagers devront faciliter le passage aux concurrents en se conformant aux prescriptions mises en œuvre par les organisateurs. La circulation de tous les véhicules est interdite sauf véhicules de secours, d'urgence et organisateur.

La circulation est interdite dans le sens opposé de la course.

- **RD 77 voie de contournement**
- **Rue du Président Auguste Durand**
- **Rue de la Taille**
- **Rue de la Fabauderie**
- **RD 763 Rue de la Pénissière**
- **Rue des Richaudières**
- **VC 240 de Cugand – la Bernardière**
- **Rue Domingier de Meyrac**
- **RD 77 menant vers la Brunellière puis le Plessis André**

Le stationnement de tous les véhicules avec empiètement sur la chaussée est interdit, à l'exclusion des véhicules de ravitaillement, sur toute la zone énoncée précédemment.

Article 2

La signalisation et la protection du parcours seront mises en place et maintenues par l'organisateur de la course, et seront conformes aux prescriptions des décrets en vigueur et de la fédération délégataire.

Pour réglementer la circulation à chaque carrefour avec une voie ouverte à la circulation publique, le débouché de cette voie sera fermé par un signaleur ou un représentant des forces de l'ordre à compter du passage du véhicule d'ouverture et jusqu'à la fermeture de la course par le véhicule de fin de course ou les motos de fin de course le cas échéant. Le passage des intersections et les traversées de route issues des voies adjacentes seront autorisées après autorisation express des personnes accréditées par les organisateurs.

Les panneaux et dispositifs de signalisation devront être conformes à l'instruction interministérielle sur la Signalisation Routière.

Les mesures de sécurisation des participants et des usagers seront assurées par la gendarmerie, les signaleurs et les " motos sécurités " accrédités par l'organisation.

Les dispositions seront conformes aux prescriptions des décrets en vigueur et des règles édictées par la fédération délégataire et mises en place par les organisateurs de l'association " MSCO " représentée par M. Laurent DROUAULT, domicilié 80 rue de la Pie, 72250 BRETTE LES PINS.

Article 3

Le présent arrêté devra pouvoir être présenté à toute demande formulée auprès des signaleurs notamment.

Article 4

Le fait pour tout usager de contrevenir aux indications des représentants mettant en œuvre les mesures de circulation édictées en vertu de l'article R 411-30 du Code de la Route à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (R 411-31 du Code de la Route).

Le fait de contrevenir aux restrictions de circulation édictées à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives est puni de l'amende prévue par les contraventions de la quatrième classe (R 411-30 du Code de la Route).

Article 5

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- Affichage aux extrémités de la section réglementée
- Apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie pendant une période de 15 jours aux fins de publication.

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la Commune de Cugand-la-Bernardière.

Cet arrêté prendra fin après le passage des véhicules de fin de course.

Article 6 - Recours

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Cugand-la-Bernardière.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative relatives aux délais de recours contentieux en matière administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 Allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES Cedex 01, pendant un délai de deux mois à compter du jour de sa notification. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr (<http://www.telerecours.fr/>).

Article 7

Le Directeur des Services de la Commune,

La Gendarmerie de Montaigu,

La Police Intercommunale,

L'Agence Routière Départementale,

L'association "MSCO " représentée par M. Laurent DROUAULT, domicilié 80 rue de la Pie, 72250 BRETTE LES PINS,

Le Centre de Secours,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

A Cugand-La-Bernardière, le 11 mars 2025

M. Claude Durand,

Maire de Cugand-La-Bernardière

